**ACHATS CENTRAUX**
**HOTELIERS, ALIMENTAIRES**
**ET TECHNOLOGIQUES**
Hôpital Bicêtre
78, rue du Général Leclerc
94270 Le Kremlin Bicêtre
Tél. : 01 53 14 69 00

# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

## N° 26-096

**Procédure** : Procédure Adaptée (MAPA)

**Objet** : Mise en place de navettes planifiées entre les sites du Groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis (GH HUPSSD).

Pour la période allant de la date de notification du marché jusqu'au **31/12/2027**, éventuellement résiliable sans indemnités à la seule initiative de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, six mois avant la date de fin du marché.

Ce document comprend 30 pages et est associé au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

# SOMMAIRE

**ARTICLE 1 : Contexte General Des Prestations ..... 4**

1.1 Objet du marché ..... 4
1.2 Présentation de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ..... 4
1.3 Présentation du Groupe Hospitalier universitaire de Seine-Saint-Denis ..... 6

**ARTICLE 2 : Organisation De La Prestation ..... 7**

2.1 Ressources humaines et organisation du service ..... 8
2.2 Circuits biologiques semaine – Biologie semaine (Lun-Ven) ..... 9
2.3 Circuits biologiques week-end ..... 9
2.4 Référencement et identification des courses ..... 9
2.5 Contraintes opérationnelles obligatoires ..... 10

**ARTICLE 3 – Variante Relative A L'organisation Des Navettes ..... 13**

3.1 Principe de la variante ..... 13
3.2 Exigences minimales à respecter ..... 14
3.3 Contenu attendu de la variante ..... 14
3.4 Conditions d'acceptabilité ..... 15

**ARTICLE 4 – Modalités de transport : véhicules ..... 16**

4.1 Les véhicule de transports ..... 16
4.1.1 Exigences générales et cadre réglementaire ..... 16
4.1.2Véhicules affectés aux navettes intersites ..... 16
4.1.3 Exigences techniques spécifiques aux véhicules ..... 17
4.1.4 Zone de recharge et gestion énergétique ..... 18
4.1.5 Signalétique et identification des véhicules ..... 18
4.1.6 Conformité ADR et transport de biologie ..... 18
4.1.7 Maintenance, entretien et conformité ..... 19
4.2 Conditions de prise en charge, de transport et de remise ..... 20
4.3 Exigences de conservation, de température et de traçabilité thermique ..... 21

**ARTICLE 5 – Nature des flux transportés et exclusions ..... 23**

**ARTICLE 6 – Exclusion de la logique de course à la demande ..... 24**

**ARTICLE 7 – Exigences professionnelles et réglementaires des opérateurs ..... 24**

**ARTICLE 8 – Niveaux de service attendus ..... 25**

**ARTICLE 9 – Amélioration continue, évolution des prestations et optimisation logistique ..... 26**

**ARTICLE 10 - Contrôle des intervenants ..... 27**

10.1 Comportement du personnel et conformité des tenues ..... 28

**ANNEXE 1 : REPARTITIONS DES RESPONSABILITES ..... 29**

**ANNEXE 2 : TABLEAU DES COURSES ..... 30**

**ANNEXE 3 : BON DE LIVRAISON APHP** ..... **30**

**ANNEXE 4 : TABLEAU DES INDICATEURS CONTRACTUELS** ..... **30**

**ANNEXE 5 : CADRE DE REPONSE TECHNIQUE** ..... **30**

**ANNEXE 6 – OPTIMISATION DU SCHEMA LOGISTIQUE - VARIANTE** ..... **30**

## ARTICLE 1 : Contexte General Des Prestations

### 1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet un nouveau besoin du groupe hospitalier Paris Seine-Saint-Denis de l'AP-HP : la réalisation de prestations de transport logistique intersites du groupe hospitalier Paris Seine-Saint-Denis de l'AP-HP, sous la forme de navettes régulières, planifiées, mutualisées et optimisées. Ces navettes sont assurées au moyen de véhicules à deux ou trois roues exclusivement électriques, adaptés aux contraintes et exigences des flux hospitaliers.

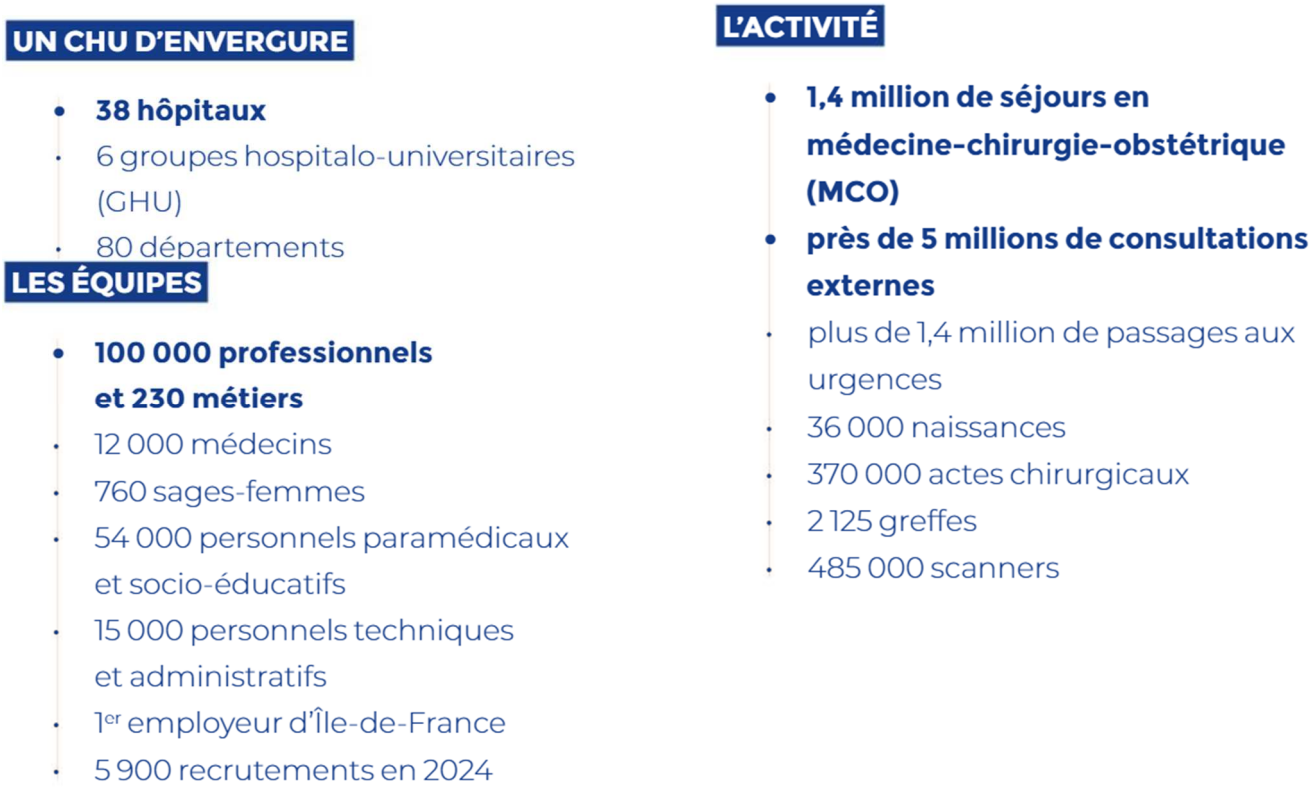
Le présent besoin fait l'objet d'une expérimentation menée par le groupe hospitalier Paris Seine-Saint-Denis. À ce titre, il est susceptible de faire l'objet d'adaptations ou de modifications, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

En fonction des résultats de cette expérimentation et du niveau de satisfaction du service, le besoin pourra ultérieurement donner lieu à une nouvelle mise en concurrence, notamment sous la forme d'un appel d'offres portant sur une durée contractuelle plus longue.

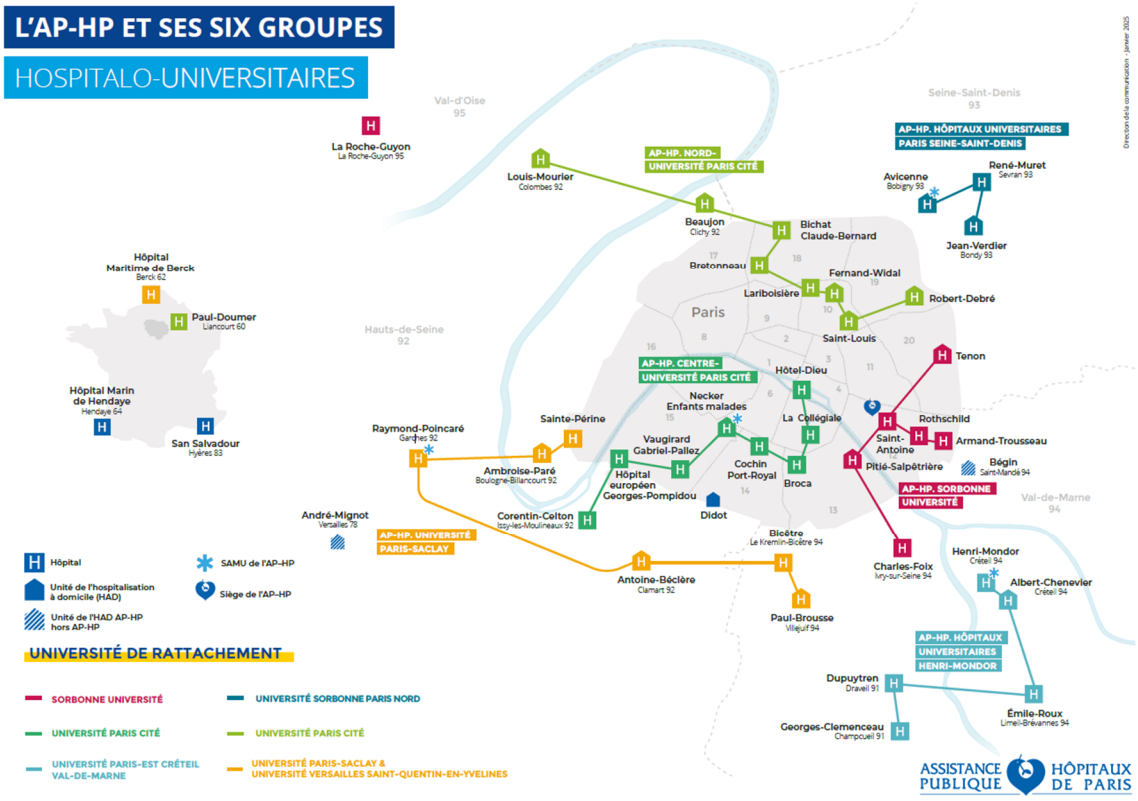
### 1.2 Présentation de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) assure sa mission de soin sur le territoire de la région Île-de-France dont la population est d'environ douze millions d'habitants, ainsi qu'en province avec l'hôpital maritime de Berck, l'hôpital marin d'Hendaye, l'hôpital Paul Doumer à Liancourt et l'hôpital San Salvadour à Hyères.

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris est le Centre Hospitalo-Universitaire (CHU) d'Île-de-France et le premier CHU d'Europe. Elle comprend 38 hôpitaux réunis en six groupes hospitalo-universitaires (GHU).



Les différents services offerts par l'AP-HP sont consultables sur son site internet à l'adresse suivante : https://www.aphp.fr/



## 1.3 Présentation du Groupe Hospitalier universitaire de Seine-Saint-Denis

Les Hôpitaux Universitaires de Paris-Seine-Saint-Denis (HUPSSD) sont constitués des Hôpitaux Avicenne (Bobigny), Jean-Verdier (Bondy) et René-Muret (Sevran). 3 700 personnels non médicaux et 450 personnels médicaux seniors permettent de proposer 1300 lits et places pour des missions de soins, d'enseignement et de recherche (2019).

Les trois sites proposent des parcours de soins complets, notamment autour de plusieurs axes forts : le cancer avec un domaine d'excellence en médecine et chirurgie du thorax, l'obésité sévère et multi-compliquée, la prise en charge experte de la femme et l'enfant, la filière gériatrique bien structurée ou encore le centre d'excellence européen de l'HTA et le Samu 93. Le GHU soutient également une approche innovante du traitement de la pathologie inflammatoire et les défis futurs dans le domaine des maladies infectieuses et tropicales qui contribuent pleinement à sa mission de CHU.

Le GHU est structuré en Départements Médico-Universitaires (DMU) multisites, 4 DMU intra GH (Paris 13) et 3 DMU transversaux entre Paris 7 (P7) et Paris 13 (P13) :

- DMU Biologie-PUI-Santé publique-Recherche (P13)
- DMU Narval : Cancérologie, Inflammation, Fibrose, Innovation, Blocs (P13)
- DMU Urgences et Métabolisme (P13)
- DMU Ville-Hôpital (P13)
- DMU Gynécologie-Périnatalité (P7 – P13)
- DMU Hématologie – Immunologie (P7 – P13)
- DMU Médecine des enfants (P7 – P13)

**Sites principaux :**

- Hôpital Avicenne (AVC) − 125 rue de Stalingrad, 93000 Bobigny
- Hôpital Jean Verdier (JVR) − Avenue du 14 Juillet, 93143 Bondy
- Hôpital René Muret (RMB) − Avenue du Docteur Schaeffner, 93270 Sevran

Remarques : des travaux peuvent actuellement être réalisés sur ces sites et de ce fait impacter la réalisation des prestations, aussi ces derniers doivent être considérés par les candidats.
A ce jour, la date de fin de travaux n'est pas connue.

**Flux concernés par le marché :**

- Échantillons biologiques (prélèvements, microbiologie, anapath)
- Produits de santé, médicaments et dispositifs médicaux
- Documents et petits matériels
- Tout autre flux logistique relevant de l'activité hospitalière

Le marché relève exclusivement d'une logique d'organisation logistique mutualisée, régulière, planifiée à l'avance et sécurisée. Le plan de courses intégrera dans ses circuits à la fois les courses fixes et régulières de l'onglet « Brut besoins services » du tableau joint ; ainsi que les courses avec une régularité plus variable dite « demande superposable navettes » qui devront s'intégrer aux courses planifiées dans une logique de mutualisation logistique et d'optimisation des flux.

## ARTICLE 2 : Organisation De La Prestation

Cet article décrit le plan de courses que le candidat devra respecter dans l'élaboration de son offre de base. Les circuits, horaires et affectations présentés ci-dessous constituent les conditions minimales d'exécution du marché dans son offre de base.

Référence : Annexe Tableau des courses — Onglets : Biologie semaine · Bio Week-End · Demandes superposable aux navettes

**Le fichier précité constitue le référentiel opérationnel de l'offre de base.**

Les horaires de collecte, les heures maximales de dépôt (Marge Max dépôt), les points de collecte et de livraison ainsi que les fréquences de passage figurant dans ce fichier constituent les exigences minimales contractuelles applicables à l'offre de base.

Les candidats établissent leur chiffrage sur cette base.

**L'onglet « Brut besoins services »** regroupent l'ensemble des besoins en courses exprimé en brut, selon un listing et une numérotation reprise dans les onglets suivants qui constituent le plan de courses des navettes.

La numérotation est spécifique à chaque course. Il est donc normal qu'elle ne suive pas un ordre numérique séquentiel, celle-ci étant définie en fonction de l'organisation du service.

Les onglets « Biologie semaine » d'une part et « Biologie Week-end » d'autre part constituent conjointement le plan de course de l'offre de base du lundi au dimanche pendant les 52 semaines de l'année sans modification en période des vacances scolaires.

**L'onglet « Demandes superposables aux navettes »** regroupent l'ensemble des courses inter-sites du GHU dont la régularité et les horaires sont variables, par opposition aux courses planifiées et horodatées des onglets « Biologie semaine » et « Biologie Week-End ».

Ces courses ne disposent pas d'horaire de collecte ou de dépôt fixe. Elles ne constituent pas des circuits à ajouter au plan de courses, mais des besoins destinés à être superposés c'est-à-dire mutualisés aux navettes déjà prévues au plan de courses. Dès lors, le candidat devra être en mesure de proposer une optimisation à la fois dans l'offre de base mais également dans la variante pour ces courses.

Concrètement, le service demandeur (potentiellement la pharmacie d'un des sites) peut solliciter dans la journée le coursier déjà présent ou en circulation sur site pour la collecte ou le dépôt de ses besoins.

Cette sollicitation s'intègre :

Pendant les temps d'attente intercourses du coursier déjà prévus au plan de courses (cf. article 2.5) ; ou lorsque le point de collecte ou de dépôt se situe sur le trajet déjà emprunté par le coursier, sans détour ni kilométrage supplémentaire.

L'ensemble des demandes recensées dans cet onglet dispose ainsi d'une marge de tolérance à la collecte et au dépôt plus large que les courses planifiées au plan de courses, permettant leur intégration aisée à ce dernier.

Quelle que soit la navette concernée (semaine ou week-end), tout coursier peut donc être sollicité pour la prise en charge d'une demande figurant à cet onglet, dès lors que celle-ci s'intègre sans détour ni kilométrage supplémentaire à son trajet planifié. Cette faculté relève de la mutualisation des flux prévue au présent CCTP et ne constitue en aucun cas une prestation de course à la demande indépendante du plan de courses, conformément à l'article 7.

**Les candidats doivent impérativement tenir compte de cette contrainte dans l'élaboration de leur offre** : l'organisation et les effectifs proposés doivent permettre d'absorber ces sollicitations ponctuelles, notamment celles émanant de la pharmacie sur les différents sites du GHU, sans dégrader l'exécution du plan de courses principal ni générer de trajet dédié supplémentaire.

Ce plan de courses satisfait le besoin en courses du GHU exprimé dans l'onglet « Brut besoins services ». Le candidat aura la possibilité de proposer un plan de courses différent dans la variante à condition de satisfaire les besoins exprimés dans l'onglet « Brut besoins services ».

Les lignes intitulées « **TRANSIT** » constituent des trajets à vide que l'élaboration du plan de courses n'a pas permis de supprimer. Au même titre que les autres courses, les « TRANSIT » ont aussi vocation à intégrer des demandes superposables aux navettes.

## 2.1 Ressources humaines et organisation du service

L'offre de base se compose, du lundi au vendredi, d'un plan de courses divisé en trois navettes principales en deux ou trois roues motorisées électriques — MOTO 1, MOTO 2 et MOTO 3 (onglet « Biologie semaine ») — ainsi que d'une navette dédiée au week-end (onglet « Biologie week-end »), composée d'une unique navette le samedi et d'une unique navette le dimanche, également en deux ou trois roues motorisées électriques.

**Effectif minimum requis**

Le candidat adaptera ses effectifs et l'organisation du temps de travail de telle manière à satisfaire les plans de courses du lundi au dimanche.

Le titulaire ne sera pas tenu d'affecter durant l'exécution du marché des personnels spécifiquement dédiés à la réalisation d'une navette dans sa totalité et demeure libre de son organisation en ressources humaines et en organisation du temps de travail.

Selon ses modalités d'organisation qu'il proposera, le candidat indiquera dans son offre les précisions utiles à la compréhension de l'organisation du temps de travail et des personnels affectés, spécifiquement dédiés, tout ou partie, à ces missions.

**Jours d'exécution des prestations**

Les prestations sont exécutées conformément aux circuits et fréquences définis au présent CCTP. Les jours fériés sont considérés comme des dimanches. Lorsque l'un des jours prévus au planning

contractuel (du lundi au vendredi, et samedi) correspond à un jour férié, les prestations sont assurées selon les mêmes horaires, circuits et niveaux de service que le circuit du dimanche prévu à l'onglet « Biologie week-end », sauf instruction contraire du pouvoir adjudicateur.

## 2.2 Circuits biologiques semaine – Biologie semaine (Lun-Ven)

L'organisation biologie repose sur deux coursiers assurant chacun des rotations entre les sites du GHU dans la journée. Les courses sont regroupées par tranche horaire afin de maximiser le taux de remplissage et de respecter les délais analytiques.

| Navette | Coursier affecté | 1er départ | Type de flux | Fréquence |
|---|---|---|---|---|
| **MOTO 1** | Coursier 1 | 08h30 | Biologie, microbiologie, anapath | Lun–Ven (5 j/7) |
| **MOTO 2** | Coursier 1 | 13h30 (plusieurs rotations JVR ↔ AVC dans la journée) | Biologie, microbiologie, anapath | Lun–Ven (5 j/7) |
| **MOTO 3** | Coursier 2 (dédié RMB ↔ AVC) | 09h00 | Prélèvements biologiques | Lun–Ven (5 j/7) |

Les navettes MOTO 1 et MOTO 2 sont assurées par le même coursier (Coursier 1), qui effectue plusieurs allers-retours JVR ↔ AVC dans la journée. La navette MOTO 3 est un circuit dédié et exclusif Rene Muret (RMB) ↔ Avicenne (AVC), assuré par un coursier distinct (Coursier 2).

Les horaires de collecte, délais de dépôt, regroupements de courses, trajets, mouvements intermédiaires et éventuels repositionnements nécessaires à l'exécution du service sont détaillés dans l'onglet « Biologie semaine » du fichier navettes.xlsx annexé au présent CCTP.

## 2.3 Circuits biologiques week-end

Le week-end, le volume de flux est réduit. Une navette unique assure, chaque jour, l'ensemble des passages, selon des modalités d'organisation distinctes entre le samedi et le dimanche.

| Navette | Coursier affecté | 1er départ | Type de flux | Fréquence |
|---|---|---|---|---|
| **NAVETTE SAMEDI** | — | 08h30 | Biologie WE | Samedi |
| **NAVETTE DIMANCHE** | — | 08h30 | Biologie WE | Dimanche + JF |

Les subdivisions de ces navettes de week-end en « circuits » demeurent à titre indicatif et constituent des ensembles cohérents de courses.

Les circuits du samedi, ainsi que les circuits réduits du dimanche et des jours fériés, sont détaillés dans l'onglet « Biologie week-end » du fichier « Tableau des courses ».

## 2.4 Référencement et identification des courses

Les numéros de courses (ex. : #1, #12, #31, etc.) mentionnés dans le présent CCTP (onglet « Brut besoins services ») ainsi que dans les tableaux et annexes associées constituent des identifiants uniques permettant de référencer chaque flux logistique.

Ces identifiants ont pour seule vocation de :

- Faciliter la lecture et la structuration des flux ;
- Permettre le lien avec le fichier de référence « besoins bruts » (onglet dédié du fichier navettes.xlsx)
- Assurer une traçabilité claire entre les circuits décrits, les données opérationnelles et les exigences contractuelles.

Chaque numéro de course correspond ainsi à une ligne spécifique du référentiel des besoins, dans laquelle sont détaillés notamment :

- Le point de collecte et de livraison ;
- Les horaires (collecte, dépôt, Marge MAX) ;
- La nature des marchandises transportées ;
- Les contraintes de conditionnement ;
- Les volumes et fréquences associés.

Ces numéros ne constituent pas une obligation d'exécution unitaire indépendante, mais s'intègrent dans une logique de regroupement et d'optimisation des tournées, telle que définie dans les circuits décrits au présent article.

Le titulaire est tenu de se référer à ces identifiants dans le cadre :

- Du suivi d'exploitation ;
- Du reporting ;
- De la gestion des incidents ;
- Et des échanges avec le pouvoir adjudicateur.

## 2.5 Contraintes opérationnelles obligatoires

**Horaires et délais**

Les colonnes « Marge MAX Collecte » et « Marge MAX dépôt » indique le niveau de tolérance acceptable soit à la collecte soit à dépôt des prélèvements de biologie sans compromettre le bon fonctionnement du service d'une part (dans l'onglet « Brut besoins services »), ni le bon déroulé de l'ensemble de la navette d'autre part (dans les onglets « Navette Biologie Semaine » et « Navette Biologie week-end »).

- Chaque course d'une navette donnée dispose d'une heure de collecte et de dépôt fixes et d'une Marge MAX de collecte ou de dépôt contractuelles
- Un retard ou un dépôt dépassant la Marge MAX engage la responsabilité du titulaire (voir Article 9 – niveaux de service)
- En cas d'impossibilité prévisible, le titulaire alerte le donneur d'ordre au plus tard 30 minutes avant le départ qui décidera par la suite des mesures nécessaires à prendre pour assurer la livraison. Le titulaire adaptera son organisation afin de limiter les conséquences liées à cette impossibilité prévisible. À ce titre, il accordera la priorité aux flux critiques ainsi qu'aux courses dont l'heure maximale d'exécution (Marge MAX) est la plus proche.

Le pouvoir adjudicateur est informé sans délai dès lors que le respect des horaires contractuels ne peut plus être garanti.

**Temps d'attente intercourses :**

Les temps d'attente du coursier entre deux courses d'une même navette sont compris dans le forfait et ne donnent lieu à aucune facturation complémentaire.

Sont notamment considérés comme des temps d'attente inclus dans le forfait :

**Les temps d'attente prévus par l'organisation du circuit**, résultant notamment du décalage entre l'heure de dépôt d'une course et l'heure de collecte de la course suivante, ou de la synchronisation des différents horaires du plan de courses (par exemple, un délai de 30 minutes entre un dépôt et une collecte) ;

**Les temps d'attente liés à un retard ponctuel dans la préparation du flux par le service expéditeur**, dès lors que la prise en charge intervient dans la limite de l'heure maximale de collecte (« Marge MAX Collecte ») ou, le cas échéant, de l'heure maximale de dépôt (« Marge MAX Dépôt ») définie pour la course concernée dans l'onglet « Brut besoins services » du fichier « Tableau des courses ».

Lorsque le délai maximal de collecte ou de dépôt est dépassé, le titulaire applique les dispositions prévues à l'article 2.5 relatives à l'alerte du pouvoir adjudicateur et à la gestion des impossibilités prévisibles.

Dans les deux cas précités, les temps d'attente sont considérés comme inhérents aux conditions normales d'exécution de la prestation. Ils ne constituent donc pas un manquement imputable au titulaire et ne donnent lieu ni à une facturation complémentaire ni à l'application d'une pénalité.

**Joignabilité pour les demandes superposables aux navettes**

Afin de permettre la sollicitation des coursiers pour la prise en charge des demandes visées à l'onglet « Demandes superposables aux navettes », le titulaire proposera une modalité technique pour l'informer du besoin de collecter une courses dite « superposables » (plateforme en ligne, numéro dédié, etc.)

Au demeurant et en cas de besoin, les coursiers ou une régulation de ces derniers doivent être joignables sur l'ensemble des plages horaires d'exploitation des navettes, y compris le week-end et les jours fériés lorsque des navettes sont assurées ces jours-là.

Le titulaire s'engage à maintenir la continuité de cette joignabilité pendant toute la durée du marché et à signaler sans délai au pouvoir adjudicateur toute modification de ce numéro ou de l'organisation retenue pour le réceptionner.

**Prise en charge des demandes superposables pendant les horaires d'exploitation**

Pendant les horaires d'exploitation des navettes, les courses à la demande et les flux devant être acheminés dans le cadre des navettes pourront être remis au vaguemestre ou au point de collecte désigné par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire organise la collecte de ces flux en fonction de la circulation et de l'organisation de la navette concernée, au moment qu'il estime le plus pertinent pour optimiser le circuit, sous réserve du respect des horaires et délais et marge de tolérance identifiée dans le tableau annexé (« Brut besoin services ») à chaque course et de l'absence d'incidence sur la bonne réalisation des autres courses de la navette.

Les modalités précises de sollicitation, de collecte, de prise en charge et de traçabilité des courses à la demande seront proposées par le candidat dans son offre.

Le candidat pourra également proposer, dans son offre, des modalités organisationnelles ou des solutions alternatives permettant d'optimiser la prise en charge des courses à la demande, sous réserve qu'elles garantissent au minimum le respect des délais, la traçabilité des flux, la continuité du service et les niveaux de service définis au présent CCTP.

**Dispositif de boîtes à colis pour la prise en charge en dehors des horaires d'exploitation :**

En dehors des horaires d'ouverture des locaux vaguemestre (8h-15h) ou en l'absence du personnel dans le local, la prise en charge des flux de petit volume des courses dites « superposables » pourront s'effectuer soit directement auprès du service émetteur soit par le biais d'un dispositif de boîtes à colis sécurisées en fonction de ce qui sera jugé le plus optimal au moment de la mise en place effective du marché.

En cas de recours à des dispositifs de type boites à colis sécurisées, les modalités de collecte et de dépose devront répondre aux mêmes exigences de suivi et de traçabilité que n'importe quelle course.

Les modalités techniques du dispositif (fourniture, installation, sécurisation, accès, entretien des boîtes à colis) seront ajustées et précisées au moment de la mise en place du marché et pourront faire l'objet d'un cadrage complémentaire avec le titulaire retenu pour améliorer l'optimisation des points de collecte des courses superposables ponctuelles dans le flux de la navette.

**Contenants et conditionnement**

- Biologie tempérée : pochettes souples rigidifiées, transport vertical, protection choc
- Microbiologie / bactériologie : caisses isothermes scellées avec accumulateurs de froid
- Anapath : pochettes souples, volume variable selon accumulation (lundi = volumes majorés)

**Traçabilité**

- Signature électronique ou papier ou équivalent à chaque point de collecte et de dépôt
- Horodatage automatique si le titulaire dispose d'un outil de suivi numérique
- Signalement immédiat de tout incident (casse, perte, délai dépassé)
- Conservation des données de traçabilité pendant 3 ans minimum

## ARTICLE 3 – Variante Relative A L'organisation Des Navettes

En complément de l'offre de base décrite à l'article 2, les candidats propose une variante portant sur l'organisation des navettes.

**L'offre de base est obligatoire.**

Elle doit être établie strictement conformément à l'organisation, aux circuits, aux horaires, aux ressources humaines et aux moyens matériels décrits à l'article 2 du présent CCTP ainsi que dans les annexes associées.

**La variante est obligatoire.**

Elle constitue une proposition alternative permettant au candidat de proposer une organisation différente des navettes sous réserve du respect de l'ensemble des exigences minimales définies au présent article et des besoins en courses du groupe hospitalier.

Elle permet au candidat, sur la base de son expertise logistique, de proposer une organisation des tournées plus optimale (optimisation des ressources humaines et matérielles, minimisation des trajets à vide), plus fiable ou plus réaliste au regard de son analyse des besoins de courses du groupe hospitalier — tout en répondant à l'intégralité des besoins de transport quotidien du GHU.

La remise d'une variante ne dispense pas le candidat de remettre une offre de base conforme aux prescriptions de l'article 2.

Le candidat devra obligatoirement se référer au présent document pour l'élaboration de son offre.

**Référence obligatoire : Fichier Tableau des courses — Onglet : « Brut besoins services » et « demande superposables navettes »**

Les onglets « Biologie semaine » et « Biologie week-end » ne sont plus à prendre en considération dans la variante.

### 3.1 Principe de la variante

La variante consiste en une proposition alternative d'organisation des circuits de transport, pouvant porter notamment sur :

- Le regroupement des courses au sein d'une navette
- Le nombre de passages journaliers
- Les modalités de mutualisation des flux
- Les moyens humains et matériels mobilisés (nombre de coursiers par exemple)
- Les itinéraires empruntés

Les candidats ne peuvent proposer de solutions ayant pour effet de modifier les éléments suivants :

- Les horaires de collecte et de dépôt, qu'il s'agisse des horaires prévus ou des horaires maximaux ;
- Les sites de collecte et de dépôt ;
- La fréquence des courses.

La variante doit s'inscrire dans une logique de navettes régulières, planifiées et mutualisées.

## 3.2 Exigences minimales à respecter

Toute variante proposée devra impérativement respecter les exigences suivantes :

**Répondre aux besoins en courses du groupe hospitalier :**

- La variante devra nécessairement satisfaire et intégrer dans ses navettes l'ensemble des courses mentionnées dans l'onglet « Brut besoins services » ;
- Les navettes proposées en variante prévoiront, comme dans l'offre de base, la possibilité d'intégrer les courses listées dans l'onglet « Demandes superposable navettes » dans une logique d'efficience et de regroupement des courses et d'optimisation des ressources.

**Hôpital de regroupement dit « base »**

- Dans l'offre de base, l'hôpital Avicenne est considéré comme la base, c'est-à-dire les lieux de regroupement des coursiers, des véhicules et de la fin de journée ;
- Dans la variante le candidat est libre de proposer l'un des 3 hôpitaux du groupe hospitalier comme base.

**Continuité des flux :**

- Maintien de l'ensemble des flux décrits à l'article 1 ;
- Garantie de prise en charge de tous les sites concernés ;
- Respect des contraintes intersites (AVC, JVR, RMB et autres établissements le cas échéant).

**Contraintes temporelles :**

- Définition d'horaires fiables et reproductible.

**Flux critiques :**

- Maintien impératif des circuits sensibles, notamment :
  - Microbiologie (flux 7j/7)

**Conditions de transport :**

- Respect des exigences de conditionnement, température et traçabilité et maintien des niveaux de sécurité et de conformité réglementaire.

## 3.3 Contenu attendu de la variante

La variante doit être présentée sous la forme d'un schéma d'exploitation complet, identique ou analogue à ceux proposés dans l'offre de base « Biologie semaine » et « Biologie week-end », comprenant :

- Un fichier de planification des navettes (Annexe « Optimisation du schéma logistique - VARIANTE), structuré par tournées et circuits

- La description des circuits proposés (horaires, trajets, enchaînements)
- Les amplitudes journalières et hebdomadaires d'exploitation
- Les temps de rotation estimés, ainsi que les temps de chargement et de remise estimés
- L'identification des moyens humains et matériels associés, ainsi que les capacités d'emport mobilisées
- Les principes de mutualisation des flux
- Les hypothèses d'optimisation retenues
- Les modalités d'adaptation en cas d'évolution des flux
- Les modalités de continuité de service en cas d'incident, de panne, d'absence ou de saturation
- Les moyens de pilotage et de suivi opérationnel des tournées

Le candidat devra également préciser :

- Le kilométrage total estimé
- Les gains attendus par rapport à l'offre de base (temps, coûts, efficacité)
- Les impacts éventuels sur les délais de transport

Le candidat respectera la numérotation des courses prévues dans l'onglet « Brut besoins services ».

### 3.4 Conditions d'acceptabilité

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter toute variante qui :

- Ne respecte pas les exigences minimales définies au présent article
- Présente un risque pour la continuité ou la sécurité des flux hospitaliers
- Complexifie excessivement l'organisation opérationnelle
- Ne permet pas une comparaison objective avec les autres offres

**La variante ne se substitue pas à l'offre de base, qui demeure obligatoire.**

Néanmoins, dans le cadre de la variante, le candidat peut proposer **une offre similaire à son offre de base** s'il n'est pas en mesure de présenter une solution alternative répondant aux exigences du présent article.

# ARTICLE 4 – Modalités de transport : véhicules

## 4.1 Les véhicule de transports

### 4.1.1 Exigences générales et cadre réglementaire

Les véhicules affectés à l'exécution du présent marché devront être strictement conformes à l'ensemble des réglementations en vigueur applicables au transport de marchandises, et en particulier :

- Aux dispositions de l'ADR (Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) et de l'arrêté TMD en vigueur, lorsque la nature des flux transportés le justifie ;
- Aux exigences spécifiques relatives au transport d'échantillons biologiques (classe 6.2), notamment en matière de sécurité biologique, de conditionnement (instructions d'emballage P650 et P620 le cas échéant) et de traçabilité ;
- Aux bonnes pratiques applicables au transport de produits de santé, dispositifs médicaux, produits sanguins et prélèvements biologiques.
- Le titulaire devra être en mesure de démontrer à tout moment la conformité de ses moyens de transport, équipements et procédures aux exigences réglementaires en vigueur.

Lorsque les flux relèvent du régime ADR (notamment UN3373 – matières biologiques catégorie B, et UN2814 – matières infectieuses catégorie A le cas échéant), le titulaire devra notamment garantir :

- La formation du personnel aux exigences ADR, adaptée à leur fonctions (conducteurs, manutentionnaires, encadrement) ;
- La mise en œuvre de procédures formalisées en cas d'incident, fuite, non-conformité ou accident ;
  La désignation d'un conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses, conformément à la réglementation en vigueur.

### 4.1.2Véhicules affectés aux navettes intersites

Les navettes intersites seront réalisées exclusivement au moyen de véhicules à deux ou trois roues motorisées à propulsion électrique.

Le titulaire pourra utiliser tout véhicule électrique relevant des catégories suivantes :

- Véhicule de catégorie L1e-B : puissance maximale de 4 kW, vitesse maximale de 45 km/h ;
- Véhicule de catégorie L2e : puissance maximale de 4 kW.

Le choix des véhicules devra être justifié dans le mémoire technique au regard :

- En considération des caractéristiques des flux transportés ;
- Des capacités d'emport (volume, poids) ;
- De la stabilité et de la sécurité du transport ;
- Des contraintes de circulation en milieu urbain dense ;
- Des contraintes liées aux routes aux axes empruntés ;
- De l'autonomie réelle en conditions d'exploitation ;
- De la compatibilité avec les exigences de transport d'échantillons biologiques (protection, maintien des conditions de transport, intégrité des contenants).

Il est cependant précisé que les itinéraires possibles entre les trois hôpitaux du groupe hospitalier peuvent se réaliser soit en circulation urbaine, soit en circulation autoroutière ou sur voie rapide (A83, A3 et N3 notamment). Le choix du candidat dans la catégorie des véhicules dédiés au présent marché sont par conséquent susceptibles d'exclure certains itinéraires sur voie réglementée.

#### 4.1.3 Exigences techniques spécifiques aux véhicules

Les véhicules devront répondre aux exigences suivantes :

- Être en parfait état de fonctionnement, de sécurité et de propreté ;
- Être adaptés au transport de flux sensibles (biologie, médicaments, dispositifs médicaux, produits sanguins) ;
- Permettre un arrimage sécurisé des contenants ;
- Limiter les risques de choc, de renversement ou d'exposition aux conditions extérieures ;
- Permettre, le cas échéant, le respect des conditions de température exigées.

Les équipements embarqués devront comprendre :

- Des top-cases et/ou caissons de transport rigides, étanches et sécurisés d'un volume suffisant pour permettre le transport des marchandises en intégrant le regroupement de certaines courses dans un même trajet ;
- Des sacoches ou contenants isothermes adaptés ;
- Des dispositifs de maintien en température (accumulateurs de froid, systèmes actifs le cas échéant) ;
- Des systèmes d'arrimage garantissant la stabilité des charges.

Les équipements devront être compatibles avec les exigences de transport des produits biologiques, notamment en matière de :

- Protection contre les chocs ;
- Étanchéité ;
- Nettoyage et désinfection ;
- Séparation des flux si nécessaire (notamment en cas de co-transport) ;
- Maintien des conditions de conservation.

#### 4.1.4 Zone de recharge et gestion énergétique

Le titulaire assure à sa charge exclusive l'alimentation électrique, la recharge et la gestion énergétique de l'ensemble des véhicules électriques affectés à l'exécution du marché.

Le titulaire prend en charge l'ensemble des coûts, moyens, équipements et consommations nécessaires à la recharge de sa flotte, ainsi que les opérations de maintenance, de contrôle et de sécurisation des équipements de recharge qu'il utilise (zone de recharges, système de batteries amovibles interchangeables avec une armoire de recharge de batterie...)

Le candidat précisera dans son mémoire technique l'organisation retenue pour assurer la recharge de sa flotte et garantir la continuité du service.

Aucune fourniture d'électricité par le groupe hospitalier n'est prévue au titre du présent marché.

Le titulaire demeure responsable de la disponibilité énergétique de sa flotte et doit dimensionner ses moyens de recharge et, le cas échéant, ses batteries de réserve de manière à garantir l'exécution des navettes prévues au marché.

#### 4.1.5 Signalétique et identification des véhicules

Les véhicules devront obligatoirement comporter une signalétique permettant leur identification claire.

À ce titre :

- Les logos de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) devront être apposés de manière visible sur les top-cases ou porte-bagages au moyen de dispositifs permanents ou amovibles à la discrétion du titulaire. Cette mise en œuvre est à la charge du titulaire et est comprise dans les prix du marché ;
- Le logo du titulaire pourra également être apposé, sous réserve que sa taille soit équivalente ou inférieure à celle du logo AP-HP ;
- Les véhicules devront présenter une apparence sobre et professionnelle.

Le pouvoir adjudicateur transmet au titulaire les éléments graphiques nécessaires à l'apposition du logo AP-HP et valide préalablement sa mise en œuvre. Ces éléments seront abordés notamment lors des différentes réunions de cadrage avant le démarrage des navettes.

#### 4.1.6 Conformité ADR et transport de biologie

Lorsque les flux transportés relèvent du transport de marchandises dangereuses ou assimilées (notamment biologie – classe 6.2), le titulaire devra garantir :

- La conformité des véhicules et des opérations aux exigences ADR applicables ;
- La présence des équipements de sécurité obligatoires le cas échéant ;
- L’absence de contamination croisée entre flux ;
- La mise en œuvre de procédures de nettoyage et de désinfection adaptées ;
- La traçabilité complète des opérations de transport.

Le titulaire devra également s'assurer que les véhicules utilisés sont compatibles avec :

- Les contraintes de transport d'échantillons biologiques ;
- Les exigences de maintien de l'intégrité des prélèvements ;
- Les exigences de sécurité des personnels ;
- Les restrictions applicables aux véhicules (notamment pour le transport de certaines catégories ADR, le cas échéant limitation aux véhicules quatre roues pour UN2814).

#### 4.1.7 Maintenance, entretien et conformité

Le titulaire devra mettre en place une politique de maintenance garantissant :

- Le maintien en condition opérationnel des véhicules ;
- Le contrôle régulier des équipements de transport ;
- Le nettoyage et la désinfection lorsque nécessaire ;
- Le remplacement des équipements défectueux ;
- La disponibilité permanente des moyens nécessaires à la continuité du service.

En cas de panne, d'accident, d'immobilisation ou d'indisponibilité d'un véhicule affecté à une navette, le titulaire doit mettre en œuvre un véhicule de remplacement permettant d'assurer la continuité de la prestation.

Le véhicule de remplacement devra être mobilisé dans un délai maximal de deux (2) heures à compter de l'heure de constatation de l'indisponibilité du véhicule titulaire, sauf impossibilité résultant d'un cas de force majeure.

Le véhicule de remplacement devra présenter des caractéristiques et équipements compatibles avec la nature des flux transportés et permettre d'assurer les prestations dans des conditions équivalentes de sécurité, de conservation, de traçabilité et de conformité réglementaire.

Le recours à un véhicule de remplacement ne pourra entraîner aucune facturation complémentaire pour le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire assure également la maintenance, le contrôle et la disponibilité des équipements nécessaires à la recharge et à l'alimentation énergétique de sa flotte.

Toute indisponibilité d'un équipement de recharge, insuffisance d'autonomie ou difficulté d'approvisionnement énergétique ne saurait, justifier la non-exécution d'une navette ou le non-respect des horaires contractuels.

Les justificatifs de maintenance, de conformité réglementaire et de suivi des équipements devront pouvoir être fournis à première demande du pouvoir adjudicateur.

À ce titre, il devra être en mesure de justifier à tout moment :

- Des horaires théoriques et réels de passage ;
- Des enlèvements effectués ;
- Des livraisons réalisées ;

- Des retards, anomalies, incidents ou impossibilités d'exécution ;
- De l'affectation des moyens humains et matériels mobilisés ;
- De l'identité de l'intervenant ayant assuré la prestation ;
- De la preuve de remise au point de livraison ;
- Du suivi des flux transportés nécessitant une conservation particulière.

Le titulaire mettra à disposition du pouvoir adjudicateur un dispositif de suivi permettant la consultation des données d'exploitation, l'édition de tableaux de suivi et l'extraction des données dans un format exploitable et de façon mensuelle.

Les modalités de traçabilité, de consultation, d'archivage, de conservation et d'extraction des données devront être précisées dans l'offre du candidat. Les indicateurs de pilotage comprendront à minima :

- Le taux de respect des horaires de passage
- Le taux de réalisation des navettes prévues
- Le taux de remise conforme
- Nombres d'incidents de livraison selon leur nature (perte, endommagement, casse, vol, accident de la route, etc.)
- Le nombre d'incidents et anomalies
- Le nombre de prestations non réalisées
- Le délai moyen de rétablissement du service en cas d'incident
- Le taux de mutualisation des tournées
- Les kilomètres parcourus et les kilomètres à vide
- Le cas échéant, les non-conformités de température

### 4.2 Conditions de prise en charge, de transport et de remise

Les informations communiquées au titulaire sur la nature des flux, leurs contraintes éventuelles de conservation, de sécurité ou de confidentialité, ainsi que les conditions particulières de réalisation de la prestation, relèvent de la responsabilité de l'expéditeur ou du service prescripteur.

Le titulaire ne sera pas tenu de prendre en charge un transport s'il constate que les informations nécessaires à son exécution sont manifestement manquantes, incohérentes ou incompatibles avec les moyens prévus au marché et qu'aucune solution compatible avec les exigences minimales de sécurité, de conservation ou de traçabilité ne peut être mise en œuvre. Dans ce cas, le titulaire en informe immédiatement, par écrit, le pouvoir adjudicateur ou l'interlocuteur désigné, et propose une solution alternative permettant d'assurer la prise en charge de la course concernée.

En présence d'une anomalie ou d'une non-conformité, le titulaire recherchera prioritairement, en lien avec le service expéditeur ou l'interlocuteur désigné, une solution permettant d'assurer la continuité du service dans des conditions compatibles avec les exigences essentielles de sécurité, de conservation et de traçabilité.

Cette solution devra être mise en œuvre dans un délai compatible avec les contraintes horaires de la course concernée, et n'excédant en tout état de cause pas deux (2) heures à compter du constat de l'anomalie.

Lorsque l'anomalie relève des moyens, équipements ou conditions de transport relevant du titulaire, celui-ci met en œuvre les mesures correctives nécessaires dans un délai compatible avec les contraintes horaires de la course concernée et, en tout état de cause, dans un délai maximal de deux (2) heures à compter du constat de l'anomalie.

Lorsque l'anomalie détectée relève de la responsabilité du pouvoir adjudicateur (conditionnement défectueux ou incompatible avec le chargement, l'étiquetage, informations erronées ou imprécises, conditions de conservation antérieures à la prise en charge etc.) et relève de la responsabilité de l'expéditeur ou du service utilisateur, le titulaire en informe immédiatement le service concerné.

Dans cette situation, les anomalies constatées pourront donner lieu :

- Soit à une prise en charge avec réserve et traçabilité de la non-conformité ;
- Soit à une demande de mise en conformité préalable sous réserve qu'elle ne compromette la bonne réalisation de la suite du plan de course ;
- Soit, uniquement en cas d'impossibilité manifeste de transport dans des conditions conformes aux exigences essentielles de sécurité, de conservation ou de réglementation applicable, à un refus de prise en charge.

Le conditionnement primaire et, le cas échéant, secondaire des prélèvements, échantillons ou produits relève de la responsabilité de l'expéditeur ou du service utilisateur.

Les flux remis au titulaire sont préparés par l'expéditeur ou le service utilisateur conformément à leur nature, à leur fragilité, à leurs exigences de conservation et, le cas échéant, à leur régime réglementaire.

Le titulaire fournit l'ensemble des contenants externes nécessaires à l'exécution de la navette, à savoir : caisses, sacoches isothermes, dispositifs de maintien en température, accumulateurs de froid, blocs eutectiques, accessoires de calage, ainsi que les dispositifs de traçabilité nécessaires au transport et à la conservation des flux pendant la navette.

Le titulaire assure le maintien en bon état, l'entretien, le nettoyage, le renouvellement, la désinfection lorsque nécessaire et la disponibilité de ces matériels pendant toute la durée du marché.

### 4.3 Exigences de conservation, de température et de traçabilité thermique

Pour tout flux nécessitant des conditions de conservation particulières, le titulaire devra mettre en œuvre les moyens de transport, d'arrimage, de conservation et de suivi compatibles avec la nature des flux transportés ainsi qu'avec les contraintes déclarées par l'expéditeur ou le service utilisateur.

Le titulaire fournit les contenants externes de transport, « Top Case », les caisses, sacoches isothermes, boîtes, pochettes, contenants spécifiques, accumulateurs de froid, blocs eutectiques, consommables associés et accessoires de conditionnement nécessaires à l'exécution des prestations, sauf stipulation contraire prévue dans les pièces du marché.

Le titulaire assure le maintien en bon état, l'entretien, le nettoyage, le renouvellement, la traçabilité et la disponibilité de ces matériels pendant toute la durée du marché.

Le titulaire devra être en mesure d'assurer des conditions de transport compatibles avec les exigences applicables aux différentes catégories de flux transportés, notamment :

**Pour les échantillons biologiques :**

- Le respect des exigences de conservation applicables à la phase pré-analytique ;
- Le maintien des températures requises selon la nature des analyses, des prélèvements et des consignes transmises par les laboratoires ou services utilisateurs ;
- Le respect des exigences réglementaires applicables, notamment en matière de traçabilité, de sécurité biologique et, le cas échéant, de transport de marchandises dangereuses.

**Pour les médicaments et autres produits de santé :**

- Le respect des températures de conservation définies par les résumés des caractéristiques du produit, les recommandations du fabricant ou les consignes du service utilisateur ;
- Le maintien de l'intégrité, de la sécurité et de la traçabilité des produits transportés ;
- Le respect des exigences applicables en matière de transport des produits de santé.

**Pour les dispositifs médicaux :**

- Le respect des conditions de transport, de protection et de conservation définies par le fabricant ou le service utilisateur ;
- La prévention des risques de détérioration, de contamination, d'humidité, de choc ou d'exposition incompatible avec leur utilisation.

**À titre indicatif, le titulaire devra être en mesure d'assurer, selon les besoins exprimés par les services utilisateurs, les plages de température suivantes :**

- Froid négatif : température inférieure à -20 °C (carboglace) ;
- Froid positif : température comprise entre +2 °C et +8 °C ;
- Température ambiante maîtrisée : température comprise entre +15 °C et +25 °C.

En cas de transport à température dirigée, le pouvoir adjudicateur fournira aux coursiers les conditionnements et équipements nécessaires dédiés au transport en froid passif (ex : carboglace) compatibles avec les véhicules et la saison.

**Les contenants, emballages et dispositifs de traçabilité utilisés dans le cadre du marché devront être :**

- Adaptés à la nature des flux transportés ;
- Clairement identifiés ;
- Réservés aux usages auxquels ils sont destinés ;
- Entretenus, nettoyés, désinfectés lorsque nécessaire et renouvelés selon des procédures formalisées.

**Le titulaire devra garantir :**

- Le suivi des températures pendant le transport, en temps réel ou en différé selon le dispositif proposé ;
- La possibilité de consultation, d'édition et de transmission des données.

**Le titulaire devra être en mesure de fournir, sur demande :**

- Les relevés de température ;
- Les rapports de contrôle ;
- Les certificats d'étalonnage des moyens de mesure ;
- Les justificatifs de maintenance et de vérification des dispositifs de conservation relevant de sa prestation.
- La traçabilité des actions correctives engagées.

En cas de dérive, d'alarme ou de dépassement des conditions de température, une conduite à tenir adaptée à la nature du flux concerné devra être formalisée, appliquée et tracée.

**Le personnel affecté au transport des flux concernés devra être formé :**

- Aux exigences applicables aux différentes catégories de flux transportés ;
- Aux procédures de gestion des anomalies ;
- Aux conduites à tenir en cas de rupture de température, d'incident de transport ou de non-conformité.

## ARTICLE 5 – Nature des flux transportés et exclusions

Le présent marché porte sur le transport de flux hospitaliers réguliers ou récurrents, notamment d'échantillons biologiques compatibles avec les moyens prévus au marché, de produits de santé, de médicaments, de dispositifs médicaux, de documents, de petits matériels et, plus largement, de tout autre flux expressément prévu dans les pièces du marché

Pour chaque type de flux, le titulaire devra respecter les exigences applicables en matière de conditionnement, de sécurité, de confidentialité, de traçabilité et, le cas échéant, de conservation ou de température.

Sont exclus du présent marché, sauf mention contraire expresse dans les pièces du marché :

- Le transport de personnes ;
- Le transport de fonds, valeurs ou objets précieux ;
- Les prestations de déménagement ;
- Les transports sans lien avec le périmètre hospitalier défini par le pouvoir adjudicateur ;
- Tout transport incompatible avec les moyens à deux ou trois roues exclusivement électriques prévus au présent marché ;
- Les transports nécessitant le recours à un véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage ;

- Les flux incompatibles avec les capacités d'emport, de stabilité, de conservation ou de sécurité d'un véhicule à deux roues électriques ;
- Les flux dont le poids, le volume ou le conditionnement imposent un autre mode de transport.

## ARTICLE 6 – Exclusion de la logique de course à la demande

Le présent marché n'a pas vocation à reposer sur une commande unitaire course par course.

Les besoins seront couverts par un dispositif de navettes planifiées, régulières et optimisées.

Les candidats devront concevoir leur offre de manière à absorber les flux dans une logique de navettes et non dans une logique de réponse ponctuelle à la demande.

Toute proposition reposant principalement sur une organisation assimilable à un service de courses à la demande sera considérée comme non conforme à l'objet du marché.

Les « demandes superposables navettes » du tableau Excel joint constituent des courses à une régularité variable qui ont vocation à s'intégrer aux circuits proposés dans les navettes sans générer de courses additionnelles.

## ARTICLE 7 – Exigences professionnelles et réglementaires des opérateurs

Le titulaire, ainsi que tout sous-traitant agréé intervenant dans l'exécution du marché, devra justifier être régulièrement habilité à exercer l'activité concernée.

Lorsque les prestations sont exécutées au moyen de véhicules motorisés relevant d'un régime réglementé de transport public routier de marchandises, le titulaire devra justifier de son inscription au registre professionnel correspondant et de la validité des licences, permis, autorisations ou habilitations requises.

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants devront se maintenir à jour, pendant toute la durée du marché, des formalités, déclarations et autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

Le titulaire devra tenir ces justificatifs à disposition du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée du marché.

Le titulaire devra en outre justifier :

- De la régularité de son assurance responsabilité civile professionnelle ;
- De la formation de ses personnels aux procédures de sécurité et d'hygiène ;
- De la formation spécifique aux flux sensibles transportés ;
- Des procédures applicables en cas d'incident, d'accident, de rupture de conditionnement ou de non-conformité de température.

Pour tout personnel affecté à l'exécution du marché dont les missions impliquent la conduite d'un véhicule motorisé soumis a permis, le titulaire devra s'assurer, préalablement à l'affectation puis à

intervalles réguliers pendant toute la durée du marché, de la détention d'un permis de conduire en cours de validité, correspondant à la catégorie du véhicule utilisé. Il devra mettre en place une procédure interne de vérification de cette validité et être en mesure d'en justifier à première demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire devra également imposer à ses personnels l'obligation de l'informer sans délai de toute suspension, annulation, invalidation, retrait ou restriction du permis de conduire ayant une incidence sur l'exécution des prestations. Cette vérification porte sur la validité du titre de conduite et ne saurait avoir pour objet la communication du solde de points du permis.

Lorsque le titulaire relève du secteur du transport public routier de marchandises et que la réglementation le permet, il lui appartient de recourir aux dispositifs légaux permettant de vérifier la validité des permis de conduire des salariés affectés à l'exécution du marché, y compris ceux des sous-traitants intervenant dans le cadre de celui-ci.

Lorsque les flux transportés relèvent de la biologie médicale, le titulaire devra exécuter les prestations conformément aux textes et référentiels applicables en vigueur, notamment ceux relatifs à la phase pré-analytique, à la qualité, à la traçabilité et aux conditions de transport des échantillons.

Lorsque les flux transportés relèvent des produits de santé ou des médicaments, le titulaire devra exécuter les prestations conformément aux textes et référentiels applicables en vigueur en matière de transport, de sécurité, de traçabilité et, le cas échéant, de conservation.

Lorsque le transport de marchandises dangereuses est applicable aux flux concernés, le titulaire devra respecter les dispositions réglementaires en vigueur relatives au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre.

## ARTICLE 8 – Niveaux de service attendus

Le titulaire s'engage notamment sur :

- Le respect des horaires de passage ;
- La régularité des navettes ;
- La continuité du service ;
- La traçabilité des enlèvements et livraisons ;
- La sécurisation des flux transportés ;
- La gestion des incidents et des retards ;
- Le maintien d'un véhicule dédié opérationnel sur chaque circuit ou groupe de circuits prévu au marché ;
- Le respect des règles d'accès, d'identification et de sécurité applicables aux sites hospitaliers ;
- Le respect des exigences de conservation et de température pour les flux concernés ;
- La capacité à fournir les éléments justificatifs de traçabilité, de remise et, le cas échéant, de température ;
- Le respect, de manière générale, des bonnes pratiques du secteur et toute obligation implicite découlant de la nature du service rendu et du contexte hospitalier.

Les écarts aux horaires planifiés, les annulations, les défauts de prise en charge, les ruptures de continuité, les défauts de traçabilité, les anomalies de remise ou les non-conformités de température feront l'objet d'un suivi et, le cas échéant, de pénalités.

Ces engagements feront l'objet d'indicateurs contractuels définis dans les pièces du marché, portant notamment sur le taux minimal de réalisation des navettes, la tolérance horaire admise, les délais maximaux d'information en cas d'incident ainsi que les délais maximaux de rétablissement du service en cas d'indisponibilité du véhicule ou du conducteur.

Tout manquement aux obligations relatives :

- A la présentation des justificatifs demandés ;
- Au respect des procédures de sécurité des sites ;
- Au respect des procédures de conditionnement, de conservation ou de remise ;
- Le taux de mutualisation des tournées (méthode de calcul à définir conjointement avec le titulaire lors d'une réunion de cadrage préalable) ;
- Les incidents d'exploitation impactant la performance du dispositif (ex : panne de véhicule immobilisant un circuit, indisponibilité de la borne de recharge, trajet dérouté générant un surcroît kilométrique, rupture de la chaîne du froid liée à une défaillance d'équipement).

Pourra donner lieu à l'application de pénalités et, le cas échéant, à des mesures d'exclusion ou de résiliation dans les conditions prévues par les pièces du marché.

## ARTICLE 9 – Amélioration continue, évolution des prestations et optimisation logistique

Le titulaire s'engage, pendant toute la durée du marché, à mettre en œuvre une démarche d'amélioration continue visant à optimiser l'organisation logistique des prestations.

À ce titre, il assure un suivi régulier des conditions d'exécution et propose toute mesure permettant d'améliorer notamment :

- La fiabilité et la ponctualité des prestations ;
- Le taux de remplissage et la mutualisation des flux ;
- La performance environnementale ;
- La robustesse d'exploitation ;
- La qualité de service rendue aux sites desservis ;
- La maîtrise des contraintes de conservation et de traçabilité des flux transportés.

Un comité de pilotage est organisé pendant la période d'exécution du marché, 3 à 6 mois après le démarrage du marché puis à la demande du pouvoir adjudicateur. Il réunit, a minima, l'équipe de direction du titulaire, le responsable logistique ainsi que les représentants du pouvoir adjudicateur. Ce comité a pour objet d'examiner les indicateurs d'exploitation, les actions d'amélioration engagées, les difficultés rencontrées et les adaptations nécessaires à la bonne exécution des prestations.

À l'occasion de ce comité de pilotage ou à la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire présente un bilan des actions mises en œuvre, des résultats obtenus ainsi que des pistes d'optimisation identifiées.

Dans le cadre de l'exécution du marché et en vertu notamment de sa nature expérimentale, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire évoluer les prestations, notamment par :

- L'adaptation des circuits et des points de desserte ;
- La modification des fréquences ou des amplitudes horaires ;
- L'évolution des kilométrages associés ;
- L'ajustement des modalités de mutualisation des flux ;
- La création de nouveaux circuits.

Ces évolutions doivent rester compatibles avec l'économie générale du marché.

## ARTICLE 10 - Contrôle des intervenants

Le pouvoir adjudicateur pourra, à tout moment pendant l'exécution du marché, demander la communication de tout document ou justificatif utile relatif :

- A l'identité des entreprises intervenantes
- A leur qualité de titulaire, de sous-traitant direct ou, le cas échéant, de sous-traitant indirect
- A la liste nominative des personnels affectés au marché
- A leur employeur
- A leur statut
- A leur habilitation à intervenir
- Le cas échéant, à leur autorisation de travail.

Le titulaire devra être en mesure d'identifier nominativement toute personne intervenant dans l'exécution des prestations et de rattacher sans ambiguïté cette personne à un employeur clairement identifié.

En cas de manquement constaté, de doute sérieux sur la régularité de la situation d'un intervenant, d'absence de transparence sur la chaîne de sous-traitance ou de non-respect des obligations prévues au présent article, le pouvoir adjudicateur pourra exiger le remplacement immédiat de l'entreprise sous-traitante ou du personnel concerné, suspendre son intervention sur le marché, et, le cas échéant, prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur, ainsi que les services de sécurité ou les agents habilités des établissements concernés, se réservent le droit de contrôler à tout moment l'identité des personnels intervenant dans l'enceinte hospitalière dans le cadre de l'exécution du marché, ainsi que leur habilitation à intervenir pour le compte du titulaire ou de ses éventuels sous-traitants agréés.

À ce titre, tout agent affecté à l'exécution des prestations devra être en mesure de présenter, sur demande, une pièce d'identité en cours de validité ainsi qu'un badge, un ordre de mission ou tout document nominatif permettant d'attester de son rattachement au titulaire ou au sous-traitant autorisé.

Le titulaire s'engage à informer l'ensemble de ses personnels et de ses éventuels sous-traitants agréés que l'accès aux sites hospitaliers est subordonné au respect des procédures de contrôle d'accès, de sécurité et de vérification d'identité en vigueur sur chaque site.

En cas de refus de présentation, d'identité non vérifiable, d'incohérence constatée, d'intervention d'une entreprise non déclarée, de recours à un sous-traitant non autorisé ou de doute sérieux sur la qualité de l'intervenant, l'accès à l'établissement pourra être refusé ou retiré sans délai, sans préjudice des pénalités contractuelles, de l'exclusion de l'intervenant concerné et, le cas échéant, de la résiliation du marché aux torts du titulaire

## 10.1 Comportement du personnel et conformité des tenues

Est notamment considéré comme un manquement au sens du tableau de pénalités ci-après :

- Toute attitude discourtoise, agressive ou irrespectueuse envers un membre du personnel hospitalier, un patient ou un usager, y compris tout propos insultant ou menaçant ;
- Le défaut de tenue professionnelle (tenue de travail exigée) ;
- Le défaut d'apposition ou la non-conformité de la signalétique AP-HP prévue à l'article 4.1.5 (logo absent, dégradé, ou de taille supérieure à celle du titulaire) ;
- Le refus ou l'incapacité de présenter les pièces d'identification prévues à l'article 11.2 ;
- Tout comportement non conforme aux procédures de sécurité et de contrôle d'accès des sites hospitaliers.

Le signalement est effectué par écrit par le service concerné, le cadre de santé ou les services de sécurité de l'établissement, et transmis au pouvoir adjudicateur. Avant application de la pénalité, le titulaire est informé du signalement et dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations. La pénalité est appliquée si le manquement est confirmé au regard des éléments transmis.

## ANNEXE 1 : REPARTITIONS DES RESPONSABILITES

| Domaine | Expéditeur / Service utilisateur | Titulaire | Destinataire |
|---|---|---|---|
| Identification du flux | Fournit les informations nécessaires au transport (nature, destination, contraintes de conservation, urgence, réglementation applicable) | Vérifie la cohérence apparente des informations transmises | Vérifie la conformité apparente à réception |
| Conditionnement primaire | Réalise le conditionnement primaire des prélèvements, échantillons ou produits (tubes, flacons, pots, sachets primaires, etc.) conformément aux exigences applicables | Vérifie l'absence d'anomalie manifeste compromettant le transport | Signale toute anomalie constatée à la réception |
| Conditionnement secondaire | Réalise le conditionnement secondaire réglementaire ou métier lorsque celui-ci est requis | Vérifie la compatibilité apparente avec les conditions de transport prévues | Signale toute anomalie constatée à la réception |
| Moyens logistiques de transport | — | Fournit les contenants externes, Topcase, caisses, sacoches isothermes, dispositifs de maintien en température, accessoires de calage et dispositifs de traçabilité | — |
| Conservation avant prise en charge | Responsable des conditions de conservation des flux jusqu'à leur prise en charge effective par le titulaire | | — |
| Conservation pendant transport | — | Responsable du maintien des conditions de transport, de conservation et de traçabilité pendant les opérations de chargement, de transport, d'attente intermédiaire et jusqu'à la remise du flux | — |
| Conservation après remise | — | — | Responsable des conditions de conservation après réception effective du flux |
| Traçabilité logistique | Fournit les informations nécessaires à la traçabilité | Assure la traçabilité des enlèvements, du transport et des remises | Valide la réception et émet, le cas échéant, des réserves |
| Gestion des anomalies | Informe des contraintes particulières ou anomalies connues | Déclenche les procédures d'alerte, informe les interlocuteurs désignés et trace les anomalies constatées | Informe sans délai des anomalies constatées à réception |
| Rupture de température | Responsable si la dérive résulte d'une préparation, d'un conditionnement ou de conditions de conservation antérieures à la prise en charge | Responsable si la dérive résulte des moyens, équipements ou conditions de transport relevant de sa prestation | Responsable si la dérive intervient après remise effective du flux |
| Réserves / non-conformités | Peut être informé des réserves émises | Assure la traçabilité des réserves, anomalies et actions correctives | Émet les réserves à réception lorsque nécessaire |

## ANNEXE 2 : TABLEAU DES COURSES

***Joint en annexe au présent DCE***

## ANNEXE 3 : BON DE LIVRAISON APHP

***Joint en annexe au présent DCE***

## ANNEXE 4 : TABLEAU DES INDICATEURS CONTRACTUELS

***Joint en annexe au présent DCE***

## ANNEXE 5 : CADRE DE REPONSE TECHNIQUE

***Joint en annexe au présent DCE***

## ANNEXE 6 – OPTIMISATION DU SCHEMA LOGISTIQUE - VARIANTE

***Jointe en annexe au présent DCE***